

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur le Directeur de la société PE DES BRANDIERES, pour l'installation et l'exploitation, sur la commune de LIZANT (Vienne), du parc éolien, « PE des Brandières », activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Lundi 18 mars 2024 au vendredi 19 avril 2024

CONCLUSIONS ET AVIS

SOMMAIRE

CONCLUSIONS ET AVIS

I Rappel de l'objet de l'enquête.....	pages 1 à 4
II Dispositions réglementaires	page 4
III Régularité de la procédure	page 5
IV Analyse dossier enquête sur la forme et le fond.....	pages 5 et 6
V Étude de dangers.....	page 6
VI Concertation préalable.....	pages 7 à 9
VII Avis MRAE et réponses porteur de projet	page 10
VIII Avis des conseils municipaux	pages 11 à14
IX Déroulement de l'enquête.....	pages 14 à 17
X PV notification et mémoire en réponse.....	page 17
XI Avis favorables	page 18
XII Avis défavorables	page 18
XIII Analyse et avis du CE par thème.....	pages 19 à 50
XV Les conclusions du commissaire enquêteur	pages 51 à 56

Pierre DOLLÉ
Commissaire enquêteur
47 route de Nieuil
86340 NOUAILLE – MAUPERTUIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur le Directeur de la société PE DES BRANDIERES, pour l'installation et l'exploitation, sur la commune de LIZANT (Vienne), du parc éolien, « PE des Brandières », activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Lundi 18 mars 2024 au vendredi 19 avril 2024

CONCLUSIONS ET AVIS

Le commissaire enquêteur a pour mission de recueillir les observations, tant écrites qu'orales, sur le projet soumis à l'enquête publique, de les analyser, de se prononcer sur leur recevabilité par des conclusions motivées et de donner un avis à caractère consultatif sur le projet.

Il peut aussi émettre des recommandations sur tel ou tel point ou, éventuellement, formuler des réserves.

I Rappel de l'objet de l'enquête :

L'éolien, à l'image des autres énergies renouvelables, s'inscrit dans des cycles naturels et continus. La production électrique par les aérogénérateurs relève, pour la collectivité, de l'intérêt public dans un contexte de transition écologique respectueuse de l'environnement.

Cette enquête est relative à la demande présentée par la société PE LES BRANDIERES filiale du groupe VALECO, d'exploiter, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le parc éolien « PE des Brandières » composé de deux aérogénérateurs et un poste de livraison, sur la commune de LIZANT, dans le département de la Vienne.

Ce projet, s'il est réalisé, conduit à s'interroger sur les répercussions environnementales et humaines qu'il est susceptible d'engendrer.

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur plusieurs points principaux que représentent la légalité de l'enquête, la valeur du dossier présenté, les observations faites par le public, les associations, les élus et les divers entretiens que le commissaire enquêteur a provoqués. Ces points participent à étayer et à éclairer son avis personnel.

II- Dispositions réglementaires :

A partir du 1^{er} novembre 2015, pour les ICPE soumises à autorisation, une procédure unique intégrée est mise en œuvre.

La procédure de conception et de réalisation du dossier fait référence au code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er}, le titre 1^{er} du livre V et l'article R511-9 du code de l'environnement.

Elle renvoie également, pour la nomenclature des installations classées, au décret du 26 août 2011, à l'ordonnance du 20 mars 2014 ainsi qu'au tableau annexé à l'article R 511-9 du code de l'environnement.

Pour le permis de construire, le dossier fait référence aux articles L421-1, R421-1 et R422-1 du code de l'urbanisme.

Enfin, la préparation, l'organisation et la conduite de l'enquête publique, ont été conformes aux dispositions des articles R123-2 à R123-27 du même code.

III - Régularité de la procédure :

Le commissaire enquêteur a constaté le respect des obligations réglementaires relatives à la préparation et au déroulement de l'enquête, notamment la production du dossier d'enquête, la réalité des mesures de publicité, l'accueil du public lors des permanences, la mise à disposition du registre d'enquête en mairie de LIZANT et du registre dématérialisé, la réception des observations et des courriers recueillis pendant l'enquête.

En complément de ces obligations réglementaires, l'avis d'enquête a été affiché en mairie de LIZANT, de même que dans chacune des 14 autres mairies concernées par le périmètre des 6 km autour du site (affiches format A2 ou A3) et enfin, sur 3 points autour du site (affiches format A2 noire sur fond jaune). Cet affichage a été certifié par chacun des maires concernés par l'enquête, vérifié également quant à sa conformité par le commissaire enquêteur. Il a été aussi certifié par 3 constats d'huissiers effectués avant, pendant et à l'issue de l'enquête.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur estime donc que la procédure a été régulière et que la consultation au titre des ICPE ne contient aucun facteur de contestation.

IV - Analyse du dossier d'enquête publique sur la forme et sur le fond :

Avant l'ouverture à la consultation du public, le commissaire enquêteur a examiné de façon détaillée le dossier soumis à l'enquête. Son contenu et sa forme ont permis d'apprécier la nature et la consistance du projet.

Le dossier était volumineux (2042 pages en format A3 et A4), didactique, de très bonne qualité et d'un abord aisé, même pour un non initié. Les études réalisées se sont révélées précises, détaillées, exhaustives et ont apporté toutes les informations utiles à la compréhension des enjeux présentés à l'enquête publique.

Le dossier a comporté notamment un examen approfondi de l'étude d'impact, une analyse visuelle à l'aide de photomontages permettant de mesurer l'impact du projet sur le patrimoine architectural et sur le paysage.

Il faut souligner la qualité et l'importance des études présentées sur les conséquences environnementales et humaines générées par le projet et les mesures prises pour les réduire, les compenser ou les supprimer.

Enfin, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ont complété le dossier pour permettre une approche simple mais suffisante de la compréhension du dossier.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur estime que le dossier mis à la disposition du public était complet au sens légal du terme. Le dossier a bien pris en compte les exigences législatives et réglementaires spécifiques à la demande formulée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En conséquence, le commissaire enquêteur considère que le dossier présenté était suffisamment clair et conforme pour être recevable du point de vue de l'enquête publique.

V - L'étude de dangers :

L'étude de dangers du parc éolien « des Brandières » a permis d'identifier les risques présentés par les produits et procédés mis en œuvre, les effets des accidents susceptibles d'intervenir sur le site, les mesures existantes ou envisagées permettant de réduire les probabilités d'occurrence et les effets des principaux événements redoutés (effondrement de l'éolienne, chute d'éléments, projection de glace...).

Avis du commissaire enquêteur

Il ressort de cette étude que les mesures organisationnelles et les moyens de sécurité prévus dans le projet permettent de maintenir le risque, pour les cinq phénomènes étudiés, à un niveau acceptable et ce, pour chacune des deux éoliennes, donc pour l'ensemble du parc.

VI - La concertation préalable et la communication sur le projet :

La concertation est un préalable à la réalisation d'un projet et a pour but d'échanger en amont avec les différents services concernés, les élus, le public, de manière à les associer à son élaboration. Elle permet de présenter les enjeux et les objectifs du projet, de recueillir l'avis des personnes concernées et concourt à l'acceptation de ce projet par la population.

L'étude d'impact (pages 38-39 et 192 à 195) et le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement (page 13) présentent le bilan de la concertation.

Le dossier indique que *« Le développement du projet éolien « PE Des Brandières » a été menée par la société VALECO en collaboration avec la commune concernée et les propriétaires et exploitants sur le site d'exploitation ».*

Le but du processus d'information a été de *« permettre, d'informer et d'intégrer le maximum de personnes à la démarche de développement du projet notamment :*

- Recueillir les attentes et les besoins des riverains,*
- Informer les riverains sur le projet et les sujets qui les intéressent,*
- Répondre aux éventuelles inquiétudes de la population et faire remonter les questions précises auxquelles il faudra apporter des réponses,*
- Mobiliser les riverains pour les actions de concertation à venir ».*

La concertation sur le projet a été développée entre le mois de juillet 2020 et le mois d'octobre 2022.

Pendant toute la durée de développement du projet, le porteur de projet indique que *« différents moyens ont été mis en place pour informer et intégrer les retours des riverains ».*

Dans un courriel du 12 février 2024, adressé au commissaire enquêteur, le porteur de projet apporte des précisions et des détails concernant la période consacrée à la concertation, autant avec les élus, les services de l'Etat et les particuliers.

Ainsi il indique que « lors des premières rencontres avec Monsieur le Maire de Lizant, le porteur de projet n'a jamais eu d'opposition déclarée de la part de la commune. Monsieur le maire a donné son accord pour le lancement de la phase de prospection foncière tout comme pour le lancement des études règlementaires. La position tenue par la mairie était que, in fine, la décision finale de l'autorisation de projet appartiendrait au préfet.

Monsieur le maire n'a jamais réellement souhaité être impliqué dans le projet, qu'il s'agisse de la communication, de la concertation préalable ou encore de la construction des mesures d'accompagnement.

Nous n'avons pas non plus eu l'occasion de communiquer directement avec le conseil municipal, étant donné que l'ensemble de l'information transitait par Monsieur le Maire.

Nous ne pouvons pas nous porter garant que le lien ait correctement été fait entre le Maire et son conseil.

En revanche, Monsieur le Maire a toujours été tenu au courant des différentes avancées du projet, qu'il s'agisse du développement ou de l'instruction.

Il n'a, par ailleurs, jamais demandé au conseil municipal de délibérer sur le projet.

Nous nous sommes donc retrouvés dans une position délicate où il était difficile de mettre en place une concertation beaucoup plus poussée sans aller à l'encontre de la volonté de la Mairie ».

Le porteur de projet précise toutefois, que « des rencontres ont pu être organisées avec les élus, autant à Lizant qu'à Genouillé » (commune limitrophe) :

- Juillet 2020 : RDV en mairie de Lizant et accord de lancement de la prospection foncière. Notification à la mairie de Lizant en septembre 2020 de la fin de la phase de prospection foncière et du lancement des études,
- Février 2021 : RDV en Mairie de Lizant à la suite du passage en développement,
- Juin 2021 : RDV en Mairie de Lizant avec présence du Maire de Genouillé,
- Octobre 2021 : RDV en Mairie de Genouillé avec présence du 1^{er} Adjoint et du Maire de Lizant. Monsieur le maire de Genouillé fait part de son OPPOSITION au projet,

Enfin, le porteur de projet précise les différentes actions et rencontres qui ont été menées en direction des habitants :

- Lors du lancement de la campagne acoustique du projet le représentant du porteur de projet indique « avoir eu l'occasion de rencontrer personnellement des riverains sur différents hameaux sous forme de porte à porte notamment sur les hameaux de « La Fouchardière », « Chez Guérin », « La Boissière », « Les Réchers », « Puy Girard », « La Gourgeaudrie », soit une quinzaine de foyers au total. Ces rencontres ont été l'occasion de parler du projet mais aussi demander aux riverains s'ils souhaitaient une campagne acoustique,
- Juin 2021, distribution par le porteur de projet de la première lettre d'information sur la commune de Lizant,
- Juin 2022, distribution par la poste, de la deuxième lettre d'information sur les communes de Lizant et Genouillé (374 exemplaires),
- Décembre 2022, distribution par la poste, sur les communes de Lizant et Genouillé de la troisième lettre d'information (374 exemplaires),
- Mise à disposition de l'ensemble des informations sur le blog du projet.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur n'est pas intervenu entre 2020 et 2022, au stade de la concertation préalable. Sa mission a débuté le 18 janvier 2024, lorsqu'il a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers pour conduire l'enquête publique sur la demande présentée par la société VALECO, d'exploiter le parc éolien "PE Les Brandières » sur le territoire de la commune de LIZANT, activité relevant de la réglementation au titre des ICPE.

Toutefois, au regard des éléments détaillés transmis par le porteur de projet, le commissaire enquêteur considère que les élus ont été prévenus suffisamment en amont du projet par le maître d'ouvrage. Les riverains ont également été associés à l'élaboration de ce projet.

Le commissaire enquêteur estime ainsi que la concertation préalable s'est déroulée de manière à permettre une appréhension correcte des enjeux et des objectifs du projet par les personnes concernées, notamment les riverains du site prévu pour l'implantation du parc éolien.

Enfin, à la lecture des différents contacts établis avec les services de l'État, les élus, les associations, les particuliers et les riverains, il apparaît que le porteur de projet a démontré sa capacité à accompagner son projet avec toute la transparence requise.

VII- Avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale sur le projet de "Les Brandières"

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 rend opérante l'obligation d'émettre un avis au titre de l'évaluation environnementale sur tous les projets soumis à étude d'impact.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'Environnement l'avis de la MRAe doit être rendu dans les deux mois.

En l'espèce, en date du 12 décembre 2023, la MRAe a fait part de son absence d'avis sur ce dossier.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R122-13-1 du code de l'Environnement, l'avis de l'autorité environnementale ou **l'information relative à l'absence d'avis**, doivent être intégrés dans le dossier soumis à enquête publique et faire l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur constate, avec regret, l'absence d'avis de la MRAe sur ce dossier. En effet cet avis, même s'il n'interfère pas directement dans la décision concernant le projet, représente un élément précieux pour apprécier le dossier notamment sur le plan environnemental. Cette absence d'avis est interprétée par plusieurs observations, comme une « entrave à l'information du public ».

VIII - Avis des conseils municipaux :

Les **quinze** Conseils municipaux des communes concernées par le projet (porteur ou situées dans le rayon d'affichage des 6 Km) ont délibéré sur ce projet.

Toutes les communes concernées par le projet ont émis un **Avis défavorable**, voire **Très défavorable** pour la commune de Lizant sur laquelle devrait être implantées les deux éoliennes du parc des Brandières.

Sept communes ont émis un **avis défavorable** à l'unanimité des votants (**Saint Pierre d'Exideuil, Le Bouchage, Asnois, Bioussac, Val de Comporté, Nanteuil-la-Vallée, Civray,**),

Sept communes ont émis un **Avis défavorable** à la majorité des votants (**Genouillé, Voulême, Saint Gaudent, Surin, Taizé-Aizie, Savigné, Charroux**).

Une commune, **Lizant**, a émis un **Avis très défavorable** au projet.

Plusieurs communes ont motivé leur avis défavorable au projet :

Lizant : (commune sur laquelle devrait être implantées les deux éoliennes du parc des « Brandières ») émet un **AVIS TRES DEFAVORABLE** au projet en considérant que :

- « *Le projet des Brandières va se situer dans un secteur marqué par la présence de plusieurs parcs éoliens en exploitation ou autorisés (50 aérogénérateurs dans un rayon de 5 km et plus de 100 aérogénérateurs dans un rayon de 15 km),*
- *Quel que soit le point d'observation situé sur le territoire de la commune de Lizant, il n'y aura plus d'angle de respiration (sans éolienne à l'horizon),*
- *L'expérience acquise sur les nuisances sonores d'aérogénérateurs d'une telle dimension pour les habitations situées à 700 m,*
- *La commune de Lizant et la communauté de commune du Civraisien en Poitou a largement dépassé ses objectifs concernant la production d'énergie renouvelables contrairement à d'autres secteurs géographiques de la région Nouvelle Aquitaine,*

- *L'impact visuel de 2 aérogénérateurs d'une hauteur de 200 m en bout de pale, alors que l'ensemble des parcs éoliens en exploitation ou autorisés comprennent des aérogénérateurs d'une hauteur de 150 m en bout de pale,*
- *L'augmentation de la concentration sur la commune de structures métalliques de grande hauteur serait néfaste à la qualité de transmission de signaux radioélectrique de toute nature et serait susceptible de modifier les trajectoires et les impacts des cellules météorologiques pluvio-orageuses ».*

Genouillé : Le conseil municipal précise que son **avis défavorable** est motivé par :

- *« La proximité immédiate de ce parc en position limitrophe de la commune et principalement des hameaux de La Gourgeauderie-Frenier-Puy Girard et Les Réchers, renforçant les nuisances sonores observées sur les parcs installés à proximité, à ce jour,*
- *L'implantation nettement plus visible et impactante sur Genouillé que sur Lizant en limite des Bois des Brandières qui masquent partiellement la vision sur Lizant,*
- *Le sentiment d'encerclement exacerbé par cette nouvelle implantation qui s'ajoute aux parcs existants sur les communes de Nanteuil-en Vallée, Taizé Aizie, Le Bouchage, Surin, Lizant, Chatain,*
- *La forte appréhension de la baisse de la valeur immobilière de l'habitat environnant et un impact important sur les paysages,*
- *L'exaspération supportée par les riverains lors de la construction des parcs WKN et VOLTALIA-SVNC, due à l'absence de respect des consignes routières par les chauffeurs des sociétés sous-traitantes,*
- *La dégradation des routes communales et départementales de Genouillé »*

Val de Comporté (regroupement des deux communes de Saint Macoux et Saint Saviol), à l'unanimité, le conseil municipal émet **un avis défavorable** aux motifs suivants :

- *« Ce projet va à l'encontre de l'axe d'orientation du PADD qui est de mettre en valeur et préserver les richesses naturelles et patrimoniales civraisiennes, supports de la qualité de vie,*
- *La saturation visuelle a un impact sur la qualité de vie des habitants,*
- *Le dossier d'étude d'impact indique que 11 parcs éoliens ont été autorisés et non encore construits, ce qui ajoutera 70 aérogénérateurs dans un rayon 14 km autour de la zone concernée,*
- *Qu'il est contre le mitage du sud Vienne, provoqué par une implantation excessive d'éoliennes sur ce territoire ».*

Le Bouchage :

A l'unanimité, le conseil municipal émet un **avis défavorable** considérant « *le nombre trop important d'éoliennes sur le territoire du Civraisien et du nord-Charente* ».

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur constate que toutes les communes situées dans le rayon d'affichage des 6 km, ont émis un avis défavorable au projet.

Il note particulièrement, l'avis très défavorable émis par la commune de Lizant, commune susceptible d'accueillir les deux éoliennes du parc « des Brandières ».

Le commissaire enquêteur constate que le nombre d'avis défavorables augmente régulièrement parmi les élus au fil des enquêtes publiques sur le sujet de l'éolien.

Ce constat exprime, à minima, une gêne, et même un refus de se positionner favorablement sur cette problématique de l'éolien.

Ce nouveau projet « des Brandières » reçoit ainsi, un avis défavorable de toutes les communes concernées, essentiellement pour exprimer un sentiment de saturation quant au développement local, parfois qualifié d'« *anarchique* », des projets éoliens sur ce territoire particulier du département de la Vienne, déjà fortement impacté par de tels projets.

Les rencontres effectuées par le commissaire enquêteur avec les différents maires et élus concernés corroborent totalement cet état de fait en exprimant des inquiétudes et même parfois un sentiment d'agacement devant l'absence d'écoute des décideurs vis-à-vis des élus.

Ce constat est d'ailleurs parfaitement explicité au niveau des argumentations présentées par les Conseils municipaux de Lizant, Genouillé, Val de Comporté et Le Bouchage.

Pour conclure, le commissaire enquêteur estime qu'une réflexion sérieuse et approfondie devrait être conduite par les décideurs avant de poursuivre cette politique d'implantation qualifiée régulièrement d'« anarchique ».

Le commissaire enquêteur reprendra ce constat de « saturation et d'encerclement du paysage local » dans ses conclusions sur l'opportunité d'accorder l'autorisation d'exploiter le parc éolien « des Brandières ».

IX- Déroulement de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée comme prévu dans l'arrêté préfectoral, sur une période de 33 jours, du lundi 18 mars 2024 à 14h au vendredi 19 avril 2024 à 17h.

Le commissaire enquêteur est intervenu pour viser le registre et les documents d'enquête, s'assurer de la conformité de l'affichage de l'avis d'enquête dans les quinze communes concernées et sur le site, visiter le site, rencontrer les représentants de plusieurs services et organismes concernés.

Affichages et publications dans la presse régionale (Nouvelle République et Centre Presse) ont été réalisés dans les temps visés par l'arrêté préfectoral.

Le dossier et le registre d'enquête, auparavant cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation, aux horaires d'ouverture des bureaux dans la mairie de Lizant.

Le dossier et le registre d'enquête ont été récupérés par le commissaire enquêteur dès l'expiration des délais d'enquête.

Le commissaire enquêteur a noté la disponibilité de tout le personnel administratif des différentes communes concernées, en particulier celle de Lizant, notamment pour la qualité des divers éléments mis en place pendant les permanences (disposition de la salle, disponibilité du staff administratif, réception des élus...).

Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences de trois heures en mairie de Lizant.

Les cinq permanences ont pu se dérouler normalement dans un climat serein, conforté par d'excellentes conditions matérielles, avec le concours toujours avisé et avec l'écoute des élus et du personnel administratif de la commune de Lizant.

La participation en mairie de LIZANT a été régulière tout au long des cinq permanences (entre 6 et 8 participants à chaque permanence).

La discussion a toujours été empreinte de sérénité et a permis à chacun d'exprimer son ressenti sur le projet, s'informer sur le dossier et ses conséquences, présenter ses propositions et interrogations et, éventuellement proposer une observation sur le registre d'enquête mis à la disposition du public.

Aucun incident n'a ponctué le déroulement des permanences.

265 observations ont été recueillies pendant l'enquête (**19** sur le registre d'enquête papier à disposition en mairie de Lizant et **246** sur le registre dématérialisé).

Sur les **265** observations recueillies, **10** ont exprimé un avis favorable au projet, **255** un avis défavorable et **34** ont été déposées anonymement sans aucune autre indication de localisation.

De plus, **15** Observations ont également été déposées en précisant simplement, en en tête, un nom ou un prénom.

Leur localisation est également impossible et elles ne peuvent être prises en compte pour déterminer la valeur de la participation locale concernant ce projet.,

S'agissant des observations dont les auteurs ont bien voulu transmettre un indice sur leur lieu de résidence, on retrouve **31** observations défavorables dans le rayon des 6 km du projet (2 La Grimaudière, 4 Bioussac, 7 Lizant, 19 Genouillé, Saint Pierre d'Excideuil 1) S'y ajoute les 2 contributions favorables déposées.

Par ailleurs, **113** observations défavorables venant des autres communes de la Vienne, ont été déposées essentiellement sur le registre dématérialisé.

Enfin, **22** observations défavorables venant d'autres département de la région Nouvelle Aquitaine et de France, ont été enregistrées.

Il est également utile de préciser que plusieurs associations ou membres d'associations ont déposé sur le registre dématérialisé.

De plus, certains intervenants ont déposé plusieurs observations, soit anonymement, ce qui est parfaitement autorisé, soit en empruntant simplement un prénom ou un pseudo, soit nominativement, soit en utilisant la même adresse IP. (Florence LOUIS et l'association « Vent contraire » par exemple).

Enfin, une pétition initiée par l'association « Vent Funeste », a circulé pendant toute la durée de l'enquête publique.

Cette pétition, remise en fin d'enquête au commissaire enquêteur et adressée à la Préfecture de la Vienne, a regroupé **436** signatures, dont **296** proviennent de personnes résidant dans le rayon des 6 km autour du site.

Le reste des **140** signatures proviennent en grande majorité d'habitants des départements de la vienne, de la Charente et des Deux-Sèvres.

Les signataires considèrent que *« les seuils d'alerte sont déjà dépassés par les parcs éoliens existants ou autorisés sur les communes le Lizant, Nord Charente, Genouillé, Voulème, Saint Saviol et s'opposent à la réalisation de ce projet qui provoque de nombreuses atteintes :*

- *Encerclement de villages et groupes d'habitation,*
- *Saturation visuelle,*
- *Nuisances sonores,*
- *Impacts sur la santé humaine voire animale,*
- *Impact environnemental (paysage, faune, flore, nappe phréatique),*
- *Dévalorisation des propriétés privées,*
- *Règles de protection des zones agricoles et des espaces boisés classés au PLUi*

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur indique que la mobilisation contre le projet « des Brandières » » a été localement importante, essentiellement sur les communes de Lizant et Genouillé.

De même, le commissaire enquêteur a noté une mobilisation conséquente au niveau des associations qui luttent contre le développement "*anarchique*" de l'éolien notamment sur cette partie de la Région Nouvelle Aquitaine ".

Le commissaire enquêteur a constaté également que, pendant l'enquête publique, une pétition a été constituée à l'initiative de l'association locale « Vent Funeste ». Cette pétition a regroupé 436 signatures dont 296 proviennent de personnes résidant dans le rayon des 6 km autour du site.

Au vu de la simple étude sur la localisation des observations, et de l'étude de la pétition, notamment dans le rayon des 6 km autour du projet, mais également sur la commune de Lizant, on peut constater que l'opposition à ce projet a été localement structurée autour de plusieurs thématiques qui ont été abordées tout au long de l'enquête.

Cette opposition au projet se retrouve également au travers des avis défavorables, voire très défavorable pour la commune de Lizant, émis par les 15 conseils municipaux concernés par ce projet dans le rayon des 6 km du site prévu pour l'implantation de ces deux aérogénérateurs.

Les motivations émises par les élus communaux reprennent pour la plupart, les différentes thématiques abordées par les habitants et les associations.

X- Procès-verbal de notification et mémoire en réponse :

Les observations recueillies au cours de l'enquête, les avis des 15 municipalités concernées, les informations et avis transmis au commissaire enquêteur par les services concernés, de même que les questions proposées par le commissaire enquêteur, ont fait l'objet d'un « **procès-verbal de notification** » (69 pages) adressé, par courriel le mercredi 24 avril 2024 et adressé, en deux exemplaires papier, dans le même temps, par courrier RAR à Monsieur Guillaume BRUSAU, représentant du porteur de projet, , dans les délais impartis.

Dans un « **mémoire en réponse** » (61 pages), adressé par courriel et par courrier « lettre verte » du 10/05/24, le porteur de projet (VALECO) a répondu point par point aux questions formulées par le commissaire enquêteur.

Avis du commissaire enquêteur

Le Mémoire en réponse (61 pages) a apporté, des précisions sur les demandes formulées dans le procès-verbal de notification.

XI- Les avis favorables :

Les quelques avis favorables rappellent les avantages liés au développement des énergies issues de l'éolien (*création de richesses locales, respect de l'environnement, prévention des émissions de gaz à effet de serre, énergie propre, participation à la transition énergétique, activités complémentaires pour le BTP, alternative au nucléaire...*)

Il est incontestable que ce projet intervient dans le cadre d'une problématique globale de lutte contre le dérèglement climatique (réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la consommation énergétique...).

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des quelques avis exprimés en soutien au projet.

XII-Les avis défavorables :

L'enquête publique a permis de faire ressortir :

- Une opposition notable au projet de la part des populations de Lizant et Genouillé, de même que des autres communes concernées par le projet dans le rayon des 6 km.
- Un nombre relativement important d'avis défavorables qui concernent le développement "anarchique" de l'éolien et des conséquences "négatives" de ce mode d'énergie renouvelable, ont été relevés sur le registre d'enquête dématérialisé.

Il faut noter également qu'un nombre conséquent des avis défavorables au projet provient de personnes ou d'associations qui sont très structurées et impliquées dans leur lutte contre l'implantation de parcs éoliens sur le territoire de la Vienne, plus particulièrement du Sud Vienne, du Nord Charente et du Sud Deux-Sèvres

XIII - Analyse et avis du commissaire enquêteur par thème :

Les principales thématiques résument les observations recueillies pendant l'enquête publique et à la suite de l'étude du dossier :

1) La saturation du territoire local par les parcs éoliens :

Plus de 120 observations, sans compter celles émises par certains Conseils municipaux, observations font état notamment de « *saturation du paysage, saturation du secteur dans cette partie du département de la Vienne, plus particulièrement le Civraisien* ».

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet répond que :

- Sur le respect de l'article L515-44 modifié, du code de l'environnement :

...Le dossier du projet respecte pleinement l'article L515-44 du code de l'environnement puisque les effets cumulés potentiels avec les autres parcs ont été caractérisés et ce sur l'ensemble des volets de l'étude d'impact...

- Sur la saturation du paysage local par les éoliennes :

...Il s'agit bien d'une incidence potentielle donc, qui ne qualifie aucunement les impacts effectifs du projet une fois défini et les diverses mesures appliquées. Les sensibilités repérées lors de l'état initial ont donc vocation à justement limiter les impacts finaux, ce qui a été réalisé dans le cadre de ce projet.

- Sur la construction de plus d'aérogénérateurs sur ce territoire :

Il s'agit ici de mettre en perspective les impacts paysagers subjectifs du projet face aux bénéfices factuels que cette installation peut apporter pour le bien collectif...

...Par ailleurs, le motif éolien étant déjà présent aux alentours, l'érection de ces deux éoliennes irait dans le sens de la densification de celui-ci et éviterait ainsi le mitage éolien évoqués par certains contributeurs...

...A notre sens, le projet est donc complètement pertinent....

- Sur la spirale négative du projet :

Le porteur de projet, rappelle ici que la réglementation précise qu'en plus des parcs en exploitation et en construction, ceux autorisés et en instruction doivent être aussi pris en compte dans les études d'effets cumulés. Autrement dit, nous considérons que l'ensemble de ces parcs sont déjà en exploitation alors même qu'il n'y a aucune certitude que ce scénario se réalise. Le but de cette position conservatrice est de maximiser la qualification des impacts du projet par rapport à son contexte. Ainsi, les conclusions des effets cumulés restent complètement valables aujourd'hui.

Avis du commissaire enquêteur

Le développement des parcs éoliens dans l'ex-Région Poitou-Charentes, plus particulièrement le Sud Vienne, le Nord Charente et le Sud Deux-Sèvres provoque des inquiétudes dans la population, mais également chez nombre d'élus de ces territoires.

« Implantations désordonnées, anarchiques et incontrôlées, pourquoi autant d'éoliennes dans le Sud Vienne et pas autour de Poitiers ni dans le Nord du département, surcharge de parcs éoliens, zone sinistrée, territoire saccagé, phénomène d'encerclement, mitage du territoire, pourquoi si peu de projet dans le Sud de la région Nouvelle Aquitaine... ».

La multiplication des projets sur un même territoire conduit de plus en plus à une opposition structurée autour d'associations dont on retrouve d'ailleurs les mêmes observations pour plusieurs projets présentés à l'enquête publique.

Des élus du Sud Vienne, de Charente et des Deux-Sèvres qui étaient, jusqu'alors, favorables au développement des énergies renouvelables, considèrent maintenant que *« leur territoire ne doit pas être sacrifié par l'implantation non contrôlée de parcs éoliens ».*

Certains expriment également, leur impression de *« ne pas être écoutés ni entendus par les décideurs ».*

D'autres proposent *« la mise en place d'un moratoire dans l'attente de la réalisation d'un nouveau schéma éolien pour la région Nouvelle Aquitaine ».*

Il y a lieu de considérer le projet « des Brandières » au regard des parcs en activité ou en construction dans le rayon de l'aire d'étude éloignée, et en tenant compte également des projets autorisés mais non encore construits. Il appartiendra, in fine, à l'autorité préfectorale et à ses services instructeurs, d'apprécier l'effet de saturation et de décider des autorisations, en tenant compte de l'ordre de dépôt et de la qualité des dossiers.

Si l'on fait le constat que, dans un rayon d'une quinzaine de kilomètres autour du projet « Des Brandières », plus d'une centaine d'aérogénérateurs sont construits, autorisés ou en projets, on peut aisément comprendre les inquiétudes qui cristallisent et mobilisent les oppositions.

Si on ajoute à ce constat le fait que les aérogénérateurs ont une hauteur de plus en plus importante (200m pour le projet des Brandières), on comprend parfaitement ce rejet qui n'est pas le fait d'un projet en particulier, mais le résultat de la concentration sur le même territoire de nombres de projets éoliens.

Le commissaire enquêteur considère qu'il est tout à fait légitime de s'interroger sur la poursuite des installations de parcs éoliens sur cette partie du territoire.

Il peut être admis que l'espace et la qualité des vents dans cette partie du département de la Vienne, permettent d'accueillir plusieurs parcs éoliens. Néanmoins, il serait souhaitable d'éviter les effets de saturation dans ce contexte extrêmement rural.

Les différentes visites effectuées par le commissaire enquêteur sur site et au niveau des principaux hameaux présents localement, permettent de constater que le territoire du Civraisien et du nord Charente concentre déjà un nombre très élevé de parcs éoliens et confirme une saturation du paysage et des effets négatifs notables.

Le commissaire enquêteur prendra en compte ce constat qui entraînera, pour le projet des Brandières , en raison de la saturation de ce territoire par le phénomène éolien, un AVIS DEFAVORABLE qui sera repris dans la rédaction des conclusions motivées .

2) La validité de l'étude acoustique :

Plusieurs observations mettent en doute les critères de choix (arrêté, norme, durée de l'étude et choix de la saison ...) retenus pour effectuer l'étude acoustique

Ces observations considèrent que cette *« étude acoustique est nulle car réalisée en vertu de protocoles annulés avec effet rétroactif »* et demandent que *« le bureau d'étude reprenne totalement l'étude acoustique en se référant à la seule norme applicable NFS 31.010 »*.

A noter également (observation RD n°25) que Madame Marie BERGER, pour l'association Oikos Kai Bios (« Patrimoine Nature et Vie », déclare être *« opposée à ce projet dont le dossier n'est plus valable car, concernant le bruit, le Conseil d'Etat a annulé, le 8 mars 2024, les dispositions concernant les nuisances sonores, et demande l'application des nouvelles dispositions légales concernant le bruit »*

De plus, Madame BONNIN (L 18) indique que *« l'étude acoustique repose sur une méthodologie sanctionnée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 8 mars 2024 et que la norme applicable aux mesures acoustiques en matière de bruit éolien devrait être la norme NFS 31-010 alors que l'étude acoustique a été faite sur une autre norme qui n'est plus applicable »*.

Dans son propos, le porteur de projet indique que :

...« Le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – Ministère de la transition écologique - version révisée octobre 2020 n'a jamais été remis en question. Dans ce document, la référence de mesurage est clairement indiquée. Il s'agit du projet de Norme NFS 31-114 qui est une évolution de la norme NFS 31-010. C'est bien ce projet de norme qui a été utilisé par le bureau d'étude EREA conformément à ce qui était en vigueur à l'époque et reste encore en vigueur aujourd'hui. Il n'y a aucune mention d'un quelconque protocole dans l'ensemble du texte du rapport. La phrase « cette étude acoustique est nulle car réalisée en vertu de protocoles annulés avec effet rétroactif » est tout simplement mensongère »....

...- Sur les critères de choix :

L'étude réalisée par EREA comporte un volet Analyse des Effets cumulés (§5.6.2) qui tient compte des futurs parcs proches de celui des Brandières détaillés ci-dessous. Ceux-ci sont donc pris en compte dans le calcul des émergences....

...Il faut ici rappeler que d'un point de vue réglementaire¹, il est stipulé que « Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites. »...

...La présence du projet de ces parcs exploités par d'autres exploitant que VALECO ne rentrent donc pas dans cette catégorie, autrement dit le bruit généré par ces parcs doivent être considérés comme contributeur du bruit résiduel et non du bruit particulier ...

...Par ailleurs, les parcs des Herbes sauvages et de Bois Merle sont à plus de 5.7km du parc de Brandières et le parc de Cerisou est situé à plus de 9.3km. Leur impact sur les riverains de Lizant est donc négligeable et c'est pour cette raison qu'ils n'ont pas été considéré dans le calcul des effets cumulés...

Avis du commissaire enquêteur

Tout projet doit respecter, vis-à-vis des habitations, les émergences sonores (différences entre le niveau de bruit ambiant, c'est-à-dire avec l'éolienne en fonctionnement, et le bruit résiduel, c'est-à-dire sans l'éolienne en fonctionnement), fixées par la réglementation relative aux installations classées.,

Cette réglementation est l'une des plus sévères d'Europe

Les textes réglementaires fixent un seuil de niveau ambiant (= bruit futur avec les éoliennes) à 35 dB au niveau des habitations, ainsi que les valeurs maximums admissibles lorsque ce seuil est dépassé. Ces valeurs sont de 5 dB le jour et de 3 dB la nuit (de 22 h à 7 h du matin). Cela signifie que lorsque le niveau de bruit ambiant dépasse 35 dB, la différence entre le bruit résiduel (bruit initial) et le bruit ambiant ne doit pas dépasser 5 dB supplémentaires la journée et 3 dB la nuit. Si le niveau de bruit ambiant est inférieur à 35 dB, la mesure ne s'applique pas.

. Le commissaire enquêteur précise que l'étude acoustique a été réalisée en 2022 alors que, depuis cette date, la situation des parcs autorisés a sensiblement évolué. Ainsi, les parcs des Grands Champs (17 éoliennes), du sud-Vienne nord Charente (6 éoliennes), de Cerisou (8 éoliennes) sont maintenant en activité, alors que celui de Bois Merle (8 éoliennes) est en construction.

Les parcs des Terres Rouges (9 éoliennes), de Blanzay (5 éoliennes) de La Chapelle Bâton (6 éoliennes) sont en voie de recours soit au TA de Bordeaux, soit au Conseil d'Etat. Seul le parc des Herbes Sauvages (4 éoliennes), semble autorisé mais non encore construit.

Le commissaire enquêteur n'a pas pu confirmer, lors de ses différentes visites, les « impacts négatifs sur le plan acoustique » constatés par nombre d'habitants résidant sur plusieurs hameaux situés autour du site du projet (absence totale de vent à cette période de l'année).

Cependant il note que plusieurs observations indiquent que « l'étude acoustique est nulle car réalisée en vertu de protocoles annulés avec effet rétroactif » et, demandent que « le bureau d'étude reprenne totalement l'étude acoustique en se référant à la seule norme applicable NFS 31.010 ».

Ne possédant pas les compétences techniques nécessaires, le commissaire enquêteur précise qu'il laisse aux spécialistes le soin de se positionner sur le débat entre l'emploi de la norme NF31-010 et la norme NF 31- 114 et, enfin, d'apprécier la validité de l'étude acoustique, d'autant plus que depuis 2022, date de la première étude acoustique, le nombre d'éoliennes présentes sur le territoire concerné a sensiblement évolué, en même temps que les effets possiblement négatifs sur le plan acoustique.

3) Les impacts sur le paysage, le patrimoine et l'avis de la DRAC :

Plusieurs observations font état d'impacts négatifs sur le patrimoine local, de destruction du paysage et d'artificialisation des sols.

De même, la DRAC indique que *« pour certains de ces monuments, des visibilitées avec la ferme éolienne déjà en activité au sud du territoire de la commune de Genouillé et Surin, ont été établies dans le cadre de l'étude d'impact et pourraient être équivalente à votre projet :*

- L'église de Genouillé (visibilité depuis les abords immédiats de l'église et visibilité/Co visibilité ponctuelles depuis la périphérie du village,*
- Le château de Cibioux à Surin (concurrence visuelle jugée non négligeable mais sans rupture d'échelle,*
- L'église de Surin (Co visibilité marquée avec rapport d'échelle en faveur des éoliennes,*
- L'AVAP de la commune de Charroux dont la présence d'éoliennes modifierait considérablement l'horizon. »*

La DRAC considère que *« cette concentration d'aérogénérateurs que viendrait renforcer ce projet, banalise immédiatement sur des dizaines de kilomètres le patrimoine paysager de ces territoires, faisant craindre un effet cumulatif et de possibles saturations visuelles en prenant en considération les nombreux secteurs actifs en limite sud de la Vienne », ou espace protégé au sein de la ZIP, mais du patrimoine bâti et paysager à prendre en compte sur une dizaine de kilomètres autour du site ».*

De plus, sur l'atteinte au paysage et au patrimoine architectural Madame BONNIN (L18) constate *« une agression paysagère portant directement atteinte à la qualité paysagère du plateau agricole en direction de Genouillé avec son église Notre Dame dont le clocher et la façade sont classés comme monument Historique depuis 1914, note également un impact important sur la commune de Charroux, de la Tour Charlemagne, des vieilles halles, de l'Abbaye de Saint Sauveur... »*

A noter également que, (observation n°20), par décision en date du 29 février 2024, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux viens d'annuler l'arrêté Préfectoral autorisant l'installation du parc éolien du Mirebalais, sur la commune de Thurageau, au motif que *« la visibilité depuis un monument historique doit être appréciée, d'après l'interprétation de la jurisprudence du Conseil d'Etat, non pas seulement depuis le rez-de-chaussée, mais depuis les étages quand bien même ces étages ne seraient pas ouverts au public »*

Dans sa réponse, le porteur de projet indique que :

- Sur l'avis de la DRAC :

...En 2021, ne sachant pas quel gabarit d'éoliennes serait finalement choisi pour le site, nous avons consulté les services de la DRAC en émettant une hypothèse maximisant d'aérogénérateurs de 240m bout de pale. Les recommandations de ce service ont donc été émises sur la base de cette dernière.

Les enjeux étaient quant à eux évalués entre très faibles et forts. Pour rappel, les enjeux dépendent de la valeur patrimoniale brute du monuments tandis que les sensibilités qualifient l'incidence potentielle du projet sur lesdits monuments. La définition de l'implantation a donc tenu compte de ces sensibilités. L'abaissement des éoliennes à 200m (mesure de conception 1) est une réelle optimisation du projet en termes paysagers. Il en ressort au terme des réflexions les impacts suivants :

Monument ou site	Impact
Eglise de Surin	Nul
Château de Cibioux	Modéré
Eglise de Genouillé	Modéré
Vieilles halles de Charroux	Nul
Abbaye de Charroux	Nul
SPR de Charroux	Très faible

Ainsi, l'ensemble des sites patrimoniaux ont bien été pris en compte dans l'étude d'impact et l'avis de la DRAC a été respecté. ...

....Afin d'éviter l'accentuation du phénomène de mitage éolien dans la région, le parc des Brandières s'est développé dans la continuité du parc de Grenouillé. La concentration d'aérogénérateurs sera principalement due aux projets de Grenouillé, Grands Champs et Sud-Vienne / Nord-Charente cumulant un total de 34 mâts. Le projet des Brandières comptera pour seulement 5% du nombre total d'éolienne dans cette zone. Il est encore une fois important de distinguer la contribution du parc et le contexte éolien....

- Sur la décision de la cour administrative d'Appel de Bordeaux :

...Il convient tout d'abord de préciser que l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 29 février 2024 ne s'est pas prononcé sur l'appréciation de la visibilité depuis des étages non ouverts au public. Bien au contraire, les juges se sont fondés sur des photomontages pris depuis des lieux « normalement accessibles ».

...Ainsi, il semble évident qu'un lieu « normalement accessible » n'est pas un lieu fermé au public. Dans son arrêt du 29 février 2024, la Cour n'exige ainsi nullement la présentation de photomontages réalisés depuis des lieux fermés au public pour apprécier la visibilité d'un projet depuis un monument historique. Notons également que le projet en question était composé de sept éoliennes, tandis que le projet porté par PE DES BRANDIERES n'en comporte que deux. Son impact sur le paysage sera donc nettement moins important....

...Le présent dossier ne souffre donc d'aucune insuffisance. ...

...Enfin, il est difficile de discuter de la décision du conseil d'Etat citée au sein de la contribution puisque la source n'est citée ni par son auteur, ni par les extraits des conclusions l'affaire discutée ci-dessus que nous avons pu nous procurer....

Avis du commissaire enquêteur

Les parcs éoliens font partie de ces nouveaux aménagements à caractère technique, industriel ou énergétique qui transforment les paysages par l'introduction d'éléments monumentaux. Il est illusoire de vouloir dissimuler ces objets dans le paysage. Il ne s'agit donc pas de raisonner en termes de logique d'intégration paysagère mais bien d'inscription dans le paysage.

L'impact des éoliennes sur le paysage peut être lié à plusieurs notions :

- **leur dimension : elles deviennent une composante essentielle du paysage et modifient les éléments structurants,**
- **leur mouvement : en créant un point d'attraction,**
- **la symbolique : en risquant de perturber le sens et la lisibilité de l'ambiance paysagère du territoire,**
- **la répétition : la multiplication des projets dans diverses parties du territoire risque de créer du mitage et de banaliser les paysages éoliens.**

Les notions de cumuls ou d'inter visibilité entre les parcs éoliens sont également des problématiques liées au développement de l'éolien dans les paysages.

S'agissant de la co visibilité du projet des « Brandières » avec les sites protégés, on note que le projet est visible dans son ensemble depuis le parvis de l'église Notre Dame de Genouillé.

De plus, le contraste entre les éoliennes et les motifs qui composent le paysage peut être fort, compte tenu de la hauteur des aérogénérateurs notamment avec les boisements ou le bâti, en impactant plus les bourgs de Taizé-Aizie et Genouillé.

Par ailleurs, la DRAC indique que *« pour certains de ces monuments, des visibilités avec la ferme éolienne déjà en activité au sud du territoire de la commune de Genouillé et Surin, ont été établies dans le cadre de l'étude d'impact et pourraient être équivalente à votre projet :*

- L'église de Genouillé (visibilité depuis les abords immédiats de l'église et visibilité/Co visibilité ponctuelles depuis la périphérie du village,*
- Le château de Cibioux à Surin (concurrence visuelle jugée non négligeable mais sans rupture d'échelle,*
- L'église de Surin (Co visibilité marquée avec rapport d'échelle en faveur des éoliennes,*
- L'AVAP de la commune de Charroux dont la présence d'éoliennes modifierait considérablement l'horizon. »*

De même, l'avis de la DRAC est clair quand il indique que, *« cette concentration d'aérogénérateurs que viendrait renforcer ce projet, banalise immédiatement sur des dizaines de kilomètres le patrimoine paysager de ces territoires, faisant craindre un effet cumulatif et de possibles saturations visuelles en prenant en considération les nombreux secteurs actifs en limite sud de la Vienne ».*

Enfin, le commissaire enquêteur s'interroge sur la nécessité de prendre en compte la décision en date du 29 février 2024, de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, laquelle viens d'annuler l'arrêté Préfectoral autorisant l'installation du parc éolien du Mirebalais, sur la commune de Thurageau, au motif que *« la visibilité depuis un monument historique doit être appréciée, d'après l'interprétation de la jurisprudence du Conseil d'Etat, non pas seulement depuis le rez-de-chaussée, mais depuis les étages quand bien même ces étages ne seraient pas ouverts au public »*

Le commissaire enquêteur laisse, ainsi, aux services compétents, le soin d'apprécier les impacts du projet sur le patrimoine et les paysages.

4) Le non-respect de la directive EUROBATS :

Quelques observations demandent le respect de la directive EUROBATS (200m des lisières pour l'implantation d'éoliennes.

Le porteur de projet indique que :

*« Les recommandations européennes d'EUROBATS, déclinées au niveau national par la SFEPM, préconisent l'installation des éoliennes à une distance minimale de 200 m de toutes lisières arborées, dans le but de minimiser la mortalité par collision ou barotraumatisme. Cette valeur est toutefois indicative et **non systématiquement transposable à l'échelle locale** : en effet, d'autres études menées dans l'ex-région Poitou-Charentes (CARRIERE L., 2018) montrent un certain déclin de l'activité chiroptérologique dès lors que l'on s'éloigne de plus de 50 à 100 m des lisières*

...Se contenter du respect des recommandations EUROBATS n'est pas une solution adaptée et optimale pour chacun des sites. Seule une étude locale telle que celle réalisée dans le cadre du projet éolien des Brandières est en mesure de caractériser avec précision les enjeux du site, en recherchant systématiquement un éloignement maximal aux lisières ».

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des explications et réponses du porteur de projet notamment sur la notion de préconisation de la Directive EUROBATS laquelle n'a, semble-t-il, pas de caractère obligatoire.

Le commissaire enquêteur précise, de plus, qu'il ne dispose pas des compétences techniques pour apprécier la valeur des justifications présentées par le porteur de projet, notamment sur la distance des éoliennes vis-à-vis des lisières arborées. Il s'en remet ainsi aux spécialistes (services de l'Etat ou associations).

5) L'étude sur les angles de respiration, l'effet d'encerclement et la prégnance du motif éolien sur ce territoire :

Plusieurs observations font état de l'encerclement du territoire du civraisien par les éoliennes

De même, l'étude sur les angles de respiration présente, dans le détail l'analyse des espaces de respiration sur plusieurs points et précise notamment que le projet des Brandières **« peut contribuer surtout par sa prégnance verticale, dans certains hameaux (La Fouchardière, La Boissière, Grondillé, l'Emanière, La Gourgeaudrie) et pour certains (Réchez, La Boissière), à diminuer l'espace de respiration ».**

La conclusion de cette étude, indique que **« les éoliennes des Brandières qui sont les plus proches de ces points, induiront souvent un effet de dominance par leur proximité. De cette manière, elles pourront contribuer à augmenter l'effet d'encerclement et de prégnance du motif éolien localement ».**

Le porteur de projet indique qu'il « est nécessaire de rappeler la conclusion de l'étude paysagère qui identifie bien un effet de saturation visuelle lié à l'éolien sur le secteur de l'aire d'étude rapprochée. En revanche, cet effet est très peu lié au projet des Brandières, qui, avec ses deux éoliennes, ne rajoute pas de visibilité supplémentaires sur des secteurs « vierge d'éoliennes », il ne « crée pas de nouveaux paysages éoliens ». Il densifie de manière modérée les perceptions, dans le même axe de vision que les projets de Genouillé, Grands Champs et Montjoubert ».

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note des réponses du porteur de projet et ajoute que la grande hauteur des aérogénérateurs prévus sur le parc des Brandières (200m en bout de pale), ne fera qu'accentuer cet effet de prégnance et cette distorsion des paysages, ceci, compte tenu que les autres parcs construits ou prévus, ont des hauteurs d'aérogénérateurs infiniment moins grandes (entre 125 et 180m pour les plus récent).

6) Les impacts sur la valeur foncière et immobilière :

Plusieurs observations expriment l'inquiétude des opposants quant à l'impact des projets éoliens sur la valeur immobilière. Il faut préciser, en préambule, qu'une jurisprudence constante estime que *"la circonstance que le futur parc éolien entraînerait une dévaluation de la valeur immobilière des propriétés riveraines, est sans incidence sur la légalité du permis de construire"*.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet indique notamment que :

« L'impact est variable selon les individus et dépend de la façon dont ils perçoivent et valorisent les éoliennes dans le paysage.

...Le projet porté par la société PE DES BRANDIERES, construit conformément à la réglementation acoustique (qui se trouve être l'une des réglementations les plus strictes et les plus protectrices d'Europe), n'est donc pas concerné par cette jurisprudence. Ce d'autant plus que la société se chargera également de l'exploitation du parc éolien et pourra donc procéder à une nouvelle campagne de mesures acoustiques post implantation, afin de s'assurer que les émergences sonores au niveau des habitations respectent bien les seuils réglementaires ».

Avis du commissaire enquêteur

Il est difficile, compte tenu du nombre de paramètres qui concourent aux fluctuations du marché de l'immobilier, d'estimer si la construction d'un parc éolien influe réellement sur le coût local de l'immobilier. L'absence d'études fiables sur ce sujet est notable. La valeur de l'immobilier dépend de l'offre et de la demande. L'existence d'un parc éolien à proximité d'une maison ne modifie pas les caractéristiques intrinsèques de ce bien mais peut modifier l'appréciation subjective des demandeurs.

Les riverains qui estimeront subir un « dommage réel et certain » auront la possibilité de demander en justice une indemnisation.

A titre d'exemple, le commissaire enquêteur indique que la Cour d'Appel de Rennes, dans son arrêt du 12 mars 2024, a condamné la société Lux Wind à indemniser treize riverains à hauteur de 633 400 € en raison du préjudice de dépréciation immobilière qu'ils ont subi.

7) La demande de respect du moratoire sur l'éolien dans le département de la Vienne :

Plusieurs personnes demandent la mise en place d'un « moratoire immédiat de toute nouvelle installation éolienne sur le département de la Vienne », moratoire voté à l'unanimité par le Conseil départemental de la Vienne le 17 septembre 2022.

Ce moratoire a d'ailleurs été voté en 2021, par les élus de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou mais également par les instances départementales.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet indique que :

« Les moratoires votés par les collectivités (EPCI ou départements) sont de l'ordre de la posture politique plutôt que de l'ordre de la planification énergétique. Ces moratoires ne sont pas opposables et heureusement, sinon nous courrions droit vers un blackout généralisé.

Selon RTE, le gestionnaire public du réseau de transport d'électricité, « un moratoire sur les énergies renouvelables rend impossible la réindustrialisation et le respect des trajectoires climatiques à compter de la décennie 2030 ».

Le projet de Lizant vient s'implanter en extension d'un pôle d'éoliennes autorisées/construites. Au nombre de 2, cela n'augmentera pas significativement la saturation.

En 2023, dans la région Nouvelle Aquitaine, 1 851 MW d'éolien terrestre était installé, ce qui représente 3 725 GWh d'énergie produite².

D'ici six années seulement, il faudrait tripler la puissance éolienne installée dans la région pour atteindre les objectifs fixés. La Nouvelle Aquitaine comporte de nombreuses contraintes (aéronautiques, militaires, administratives, physiques) contraignant le développement de la filière dans les anciennes régions Poitou Charentes et Limousin.

Le SRRADET préconise « La valorisation des potentialités éoliennes est donc sous-dimensionnée et pose la question, pour l'atteinte effective des objectifs 2030 et 2050 d'un rééquilibrage volontariste vers le sud et d'une solidarité avec les territoires infrarégionaux denses en éolien. » tout en complétant « Néanmoins, dans le cas d'une levée des contraintes jusqu'alors existantes sur ce dernier périmètre et d'une appropriation de cette énergie par l'ensemble des territoires de la Nouvelle-Aquitaine, on pourrait considérer qu'aux horizons 2030 et 2050 les puissances respectives installées dépassent 5500 MW et 10000 MW. ». Ainsi, ces objectifs sont ciblés essentiellement pour le Nord du territoire.

Avis du commissaire enquêteur

L'instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens demande aux Préfets de région de réaliser une cartographie des zones favorables au développement de l'éolien afin de sécuriser l'atteinte des objectifs de la PPE.

La généralisation des pôles éoliens a été adressée aux préfets pour leur demander de prêter une attention particulière aux projets qui présenteraient de forts impacts paysagers ou qui viseraient à s'implanter dans des zones déjà fortement dotées en éoliennes.

Concernant le cas particulier du parc éolien « des Brandières », le projet s'inscrit dans une zone favorable de l'ancien Schéma Régional Eolien qui a également fait l'objet d'une étude pour passer en Zone de Développement Eolien. La planification de l'éolien sur ce territoire est donc une volonté ancienne.

8) Les impacts sur le tourisme :

La question touristique représente un enjeu pour les élus qui tiennent à préserver et à valoriser leur territoire.

Les avis sont partagés sur ce point. Il n'y a pas d'étude qui quantifie cet impact mais il semblerait que la présence de parcs éoliens soit sans influence sur le taux de fréquentation des touristes.

Plusieurs personnes estiment que le parc éolien aura un impact négatif sur le tourisme vert et, notamment, la fréquentation de certains gîtes ruraux implantés dans un rayon relativement proche

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet indique que *« l'étude paysagère de ce projet indique que l'aire d'étude immédiate ne comprend aucun monument ou site protégé et qu'il n'a été recensé qu'un seul chemin de Promenade et Randonnée (PR) dans l'AEI pour lequel la sensibilité est jugée faible avec quelques secteurs où elle est ponctuellement modérée »*.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur considère que le projet « des Brandières » aura peu d'impact sur l'activité touristique locale.

9) l'intermittence de l'énergie éolienne :

Certains (affirment que l'énergie éolienne est une énergie intermittente dont la production réelle est impossible à ne chiffrer exactement ni à stocker.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet indique, en donnant des exemples, que *« l'énergie éolienne n'est pas une énergie « intermittente » mais plutôt « variable ». En effet, une énergie renouvelable intermittente est une énergie qui n'est pas prévisible. Or, même si les modélisations météorologiques sur de longues périodes sont plus délicates, le gestionnaire du réseau électrique, RTE, est capable depuis plusieurs années de prévoir les évolutions de la production éolienne et donc d'anticiper les moyens de production complémentaires à activer grâce à différents outils et à la collecte de nombreuses datas ».*

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur laisse aux spécialistes le soin d'apprécier l'argumentation du porteur de projet sur ce problème.

10) Les impacts sur le milieu humain, la santé et proximité des habitations :

Le bien-être et la qualité de vie peuvent être dégradés par la gêne et le stress liés aux impacts perçus directement, comme l'éclairage nocturne, l'effet stroboscopique ou le bruit incluant les composantes basses fréquences et infra soniques.

De nombreuses observations expriment des inquiétudes sur les impacts possibles en cas de construction de ce parc éolien (*nuisances visuelles, pollution lumineuse, bruit, vibrations, infrasons, effets stroboscopiques, ondes électromagnétiques, énergie intermittente...*).

- Sur les nuisances visuelles et lumineuses :

Le balisage nocturne imposé pour respecter les spécifications de la Direction Générale de l'Aviation civile pour la circulation aérienne, est ressenti par certains comme un véritable problème.

Le porteur de projet indique que « la filière éolienne est consciente de ce problème et développe des systèmes et des technologies pour le réduire. Le parc des Brandières pourra bénéficier de cette optimisation ».

- Sur les Ondes électromagnétiques :

Le porteur de projet précise que l'étude d'impact conclut : « L'analyse bibliographique et le respect des valeurs réglementaires permettent d'affirmer que les risques sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques pour les personnes amenées à intervenir sur le site et pour les riverains sont nuls à très faibles. Les valeurs d'émission sont toujours très inférieures aux valeurs limites d'exposition. »

- Sur le bruit et infrasons :

Le porteur de projet indique que, en s'appuyant sur les propos de l'ANSES, « il est peu probable que de tels phénomènes soient observés à proximité des parcs éoliens : « la faible amplitude des niveaux vibratoires relevés dans les rares études disponibles laisserait à penser qu'il est assez improbable que des niveaux d'infrasons et basses fréquences sonores significatifs puissent être générés à l'intérieur des pièces d'un bâtiment, par les mécanismes décrits ci-dessus. »

- Sur les effets stroboscopiques :

Le porteur de projet indique que, « s'il est vrai qu'il existe des ombres portées qui peuvent causer des désagréments pour les particuliers, aucune réglementation française n'encadre les ombres portées sur les habitations. L'étude d'ombres portées réalisée par Valeco en amont du dépôt du DDAE se base donc sur la réglementation allemande pour s'assurer que ces occurrences ne dépassent pas 30h par an et 30 minutes par jour. Les sensibilités potentielles les plus fortes ont été repérées au hameau de La Fouchardière, sans pour autant conclure à un impact dérangeant pour les habitants. Si toutefois une gêne est constatée en phase d'exploitation, Valeco s'engage à se saisir du sujet, faire diagnostiquer la gêne et adapter le programme des éoliennes responsables si elle est avérée ».

- Sur l'effet Nocebo :

Le porteur de projet précise « qu'aucun lien n'a pu être prouvé scientifiquement entre les infrasons et l'existence des effets sanitaires. L'effet Nocebo semble être une des causes les plus probables aujourd'hui au vu des études actuelles. Les personnes étant convaincues des effets négatifs des parcs éoliens peuvent finir par les ressentir réellement ».

Avis du commissaire enquêteur

Peu après la sortie de Civray, jusqu'à Lizant, le commissaire enquêteur a pu constater la présence de nombreuses éoliennes avec des impacts avérés des aérogénérateurs au niveau des nuisances visuelles de jour et plus encore de nuit, conséquence de l'éclairage rouge imposé de nuit par la règlementation.

Ces nuisances visuelles sont importantes, notamment compte tenu des 27 nouvelles éoliennes mises en service en 2023, pour les parcs éoliens « Grands Champs et sud-Vienne-nord Charente », sur les communes Lizant, Nanteuil, Genouillé et Le Bouchage.

Ces nuisances visuelles sont également présentes au niveau des Lieux-dits « La Vizelle », « Les Brandes », avec une vue directe sur 23 éoliennes, de même qu'à « La Geaudrerie », « Grondillé », « La Rémigère », « La Maison Neuve », puis au niveau des 12 éoliennes présentes sur Saint Macoux, Saint Gaudent, Voulème, « Les Rechères » « La Fouchardière.

Le commissaire enquêteur prendra en compte ces nuisances visuelles dans ses propos conclusifs.

Le commissaire enquêteur estime que sur le problème des « ombres portées et des effets sanitaires des champs électromagnétiques », il lui est difficile de se prononcer compte-tenu du caractère contradictoire des études et des expertises produites dans ce domaine.

11) Non-respect de la loi ZAN (Zone d'Artificialisation des Sols) :

Plusieurs observations) regrettent le non-respect de la loi ZAN sur l'artificialisation des sols

Dans le mémoire en réponses, le pétitionnaire indique que « la loi du 23 juillet 2023 vise à réduire de moitié la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers d'ici 2031 et atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols en 2050 ».

Il précise que « les éoliennes en raison de leur faible emprise au sol ne sont pas considérées comme créant ou étendant un espace urbanisé et ne constituent donc pas par elles-mêmes de la consommation d'ENAF ».

« Le projet éolien des Brandières est ainsi en accord avec la loi ZAN car il ne participe pas à la consommation d'ENAF »

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du porteur de projet sur cette problématique et laisse aux services de l'Etat le soin d'en apprécier la portée.

12) Impacts sur l'environnement et la biodiversité (faune, flore, climat...) :

La population attache une importance symbolique et émotionnelle à la vie sauvage. Cela concerne particulièrement les espèces locales, protégées ou non. Plusieurs observations recueillies au cours de l'enquête vont dans ce sens.

Un certain nombre d'observations, font référence à des impacts du projet éolien « des Brandières » sur la biodiversité notamment les chiroptères et plus généralement l'avifaune.

Plusieurs observations demandent d'émettre un avis défavorable au projet au motif, de l'impact sur certaines espèces protégées et vulnérables.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet indique que « *le parc éolien des Brandières a été dimensionné de façon à constituer un projet exemplaire sur le plan environnemental.*

L'aire d'étude immédiate du projet ne recoupe aucun périmètre d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel. Aucune sensibilité faunistique ou floristique particulière et justifiant la délimitation d'une zone d'intérêt écologique n'a ainsi été mise en évidence sur ce périmètre d'étude.

Le parc éolien est implanté dans des parcelles qui représentent un enjeu très faible à faible pour les mammifères, l'entomofaune, l'herpétofaune et les chiroptères. Ces parcelles représentent un enjeu modéré à faible pour l'avifaune selon la période.

Les enjeux les plus importants sont regroupés au sein des boisements, des linéaires de haies ainsi que des arbres isolés. L'ensemble de ces éléments a été soigneusement évité lors de la réflexion autour des accès et des aménagements du projet. Des pistes provisoires ont notamment été créées spécialement afin de préserver ces habitats.

En ce qui concerne les couloirs de migration, le bureau d'études indépendant indique :« L'effet barrière induit par le projet de parc éolien des Brandières n'est pas considéré comme significatif au regard de la configuration des éoliennes (seulement 2 machines espacées de 400 m, favorisant le franchissement direct du parc) et des connaissances scientifiques actuelles.»

Enfin, à l'issue de l'application de la séquence ERC, l'étude d'impact sur l'environnement a conclu à des impacts résiduels faibles à négligeables pour l'ensemble des espèces et habitats

Le bureau d'études indépendant a déjà conclu à l'absence d'impacts résiduels significatifs.

Renforcer les mesures proposées n'aurait pas de sens d'un point de vue écologique car cela viendrait réduire la participation du parc éolien à l'objectif de neutralité carbone sans induire un gain de protection supplémentaire pour les espèces ciblées.

Enfin, les mesures de suivis proposées sont proportionnelles aux enjeux retrouvés sur le site d'implantation et dans la littérature. Ces dernières commenceront dès la première année d'exploitation du parc et pourront être renforcées selon l'avis du bureau d'études en charge de la réalisation des suivis ».

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du porteur de projet sur cette problématique et laisse aux services de l'Etat le soin d'en apprécier la portée.

13) Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GEF) :

Plusieurs observations contestent les « chiffres variables, astronomiques et trompeurs » du bilan carbone des éoliennes notamment ceux présentés par la société VALECO pour ce projet éolien « des Brandières ».

Le porteur de projet précise, dans son mémoire en réponse que « le projet éolien des Brandières, le calcul des émissions évitées se base sur les chiffres fournis par l'ADEME. Un KWh éolien produit permet d'éviter l'émission de 500 gCO₂eq. Soit l'émission d'un 1 KWh produit à partir de gaz.

Le parc éolien des Brandières a une production annuelle estimée à 23 900 MWh.

Nous avons également :

500 grammes = 0,0005 tonnes

1 KWh = 0,001 MWh

0.001 MWh	23 900 MWh
0.0005 t	= 11 950 t

Un simple produit en croix permet d'aboutir au résultat suivant :

$(0.0005 \times 23\,900) / 0.001 = 11\,950$ tonnes

Le projet éolien des Brandières pourra permettre l'émission de 11 950 t eqCO₂ par an ».

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se gardera de donner un avis motivé sur ce problème éminemment technique.

14) La synthèse de la concertation :

L'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 (article L123-12 du code de l'environnement) prévoit, en cas de procédure de concertation, « *l'obligation d'inclure dans le dossier d'enquête, non seulement le bilan de cette procédure mais également la synthèse des observations et propositions formulées par le public* ».

Dans son mémoire en réponses, le porteur de projet reprend les termes du courriel adressé au commissaire enquêteur sur le déroulement de la concertation et précise à nouveau que « les moyens de concertation furent grandement limités par le manque de volonté communale ».

Avis du commissaire enquêteur

Voir avis du commissaire enquêteur en infra (pages 7 à 10) des présentes Conclusions, au chapitre VI « La concertation préalable et la communication sur le projet ».

15) La hauteur des aérogénérateurs et la proximité des habitations :

Plusieurs observations font état « de la grande hauteur » des aérogénérateurs prévus pour le parc « des Brandières » et de la proximité de certaines habitations.

Par ailleurs, il ressort des études d'impact, concernant les modalités d'insertion paysagère des éoliennes, que l'impact visuel et la prégnance des éoliennes est fonction de la distance et de la taille de ces engins industriels.

Sur certains lieux de vie, les effets cumulés sont parfois forts et le projet des « Brandières » participe à augmenter l'impact sur les horizons, plus en termes d'emprise verticale (hauteur des aérogénérateurs) que d'emprise horizontale.

Dans sa réponse, le porteur de projet indique notamment :

Sur la taille des aérogénérateurs :

Le fait d'avoir des hauteurs totales plus importantes permet de capter des vents plus forts et constants, ayant une forte incidence sur la puissance que délivre l'aérogénérateur. Dans le même temps, le fait d'avoir des pales plus longues (et donc un diamètre de rotor plus important) offre une surface de balayage plus grande et influe là aussi fortement sur la puissance délivrée par l'aérogénérateur puisqu'il est possible de tirer de l'énergie de vents plus faibles et ainsi d'augmenter le facteur de charge³. Enfin, Les améliorations techniques et technologiques des équipements et composants des aérogénérateurs contribuent également à l'amélioration des performances de ceux-ci, en augmentant la puissance unitaire des générateurs et leur durée de vie

L'augmentation de la taille du gabarit permet, entre autres, de limiter le nombre de mât pour un seuil de rentabilité donné.

Le bureau d'études en charge de la réalisation des photomontages conclut à un impact différentiel très faible, ce qui est effectivement observable sur les extraits produits

Quant au parc de Genouillé autorisé, l'écart de 50m des deux projets est bien illustré au sein des photomontages du dossier. C'est cet écart réel est simulé et pris en compte dans le calcul des impacts du dossier qui conclut à la faisabilité du projet éolien des Brandières.

- Sur la possibilité de rupture d'échelle et la sensibilité de plusieurs hameaux :

Pour la question de la sensibilité des hameaux, nous invitons le lecteur à se référer à la partie 1 de ce mémoire. Une réponse y est déjà apportée.

En ce qui concerne les ruptures d'échelle, il est évident qu'un parc éolien de 200m est visible dans le paysage proche comme plus éloigné et quotidien des riverains. Comme indiqué précédemment, l'objectif de la technologie éolienne est d'aller capter des vents forts et constants en hauteur. Il n'en reste pas moins que l'analyse du paysage repose sur notre perception visuelle, sur notre culture, notre attachement au lieu, notre histoire. Le paysage est lié à l'affect.

Enfin, le motif éolien étant déjà présent dans le territoire, cette nouvelle « strate » due aux éoliennes n'est pas nouvelle. L'ajout des éoliennes de Lizant n'a qu'un faible impact en cumulé avec les autres parcs. La zone d'implantation ne crée pas de Mitage puisqu'il s'agit en réalité d'une densification du motif éolien déjà présent.

Avis du commissaire enquêteur

La distance de 500m légalisée par la loi « Grenelle II » correspondait à des éoliennes de 90 à 120m de hauteur. L'évolution technologique permet aujourd'hui la réalisation d'engins pouvant aller jusqu'à presque 240 m de hauteur en bout de pale. L'impact visuel n'est bien sûr plus le même pour les personnes qui résident auprès des éoliennes.

Le commissaire enquêteur est parfaitement conscient de cette problématique.

Il est favorable à une adaptation de la distance entre les éoliennes et les habitations, en fonction de la hauteur des aérogénérateurs.

Le commissaire enquêteur indique qu'il ne dispose d'aucun retour d'expérience pour estimer les impacts d'aérogénérateurs d'une hauteur de 200 m en bout de pale, puisqu'à ce jour aucun n'est installé dans la Vienne.

Le commissaire enquêteur précise que les deux éoliennes du parc « des Brandières » se trouvent à des distances proches des 500 m exigibles (Pour l'éolienne E1 les hameaux de « La Fouchardière » (568,5 m), « La Gourgeaudrie » (636,7 m), « Frenier » (725 m), « le Malbouef » (888 m), « Peuliard » (913 m), pour l'éolienne E2 les hameaux de « Les Rechez » (766,1 m), « La Gasouille » (804m), « La Poussardrie » (871 m), « Chez Guérin » (876 m), « Grondillé » (952 m).) .

Ainsi, s'agissant de la distance de protection des habitations vis-à-vis des éoliennes, le commissaire enquêteur rappelle que, bien que réglementairement définie à 500 m des habitations pour l'implantation des aérogénérateurs, cette distance doit être appréciée au cas par cas par le préfet au regard de l'étude d'impact et non pas uniquement au regard des 500 m réglementaires.

Le commissaire enquêteur laisse donc, aux services de l'Etat, le soin d'apprécier sur ce point, la qualité et la faisabilité du projet présenté.

16) Avis du SDIS 86 :

Il est demandé au pétitionnaire de rappeler, même s'ils sont explicités dans l'étude de dangers, quels sont les moyens de secours prévus par le porteur de projet.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire rappelle *« que le projet n'est pas concerné par le risque feux de forêt, la ZIP est cependant voisine de zones boisées. Il est bien-entendu nécessaire de suivre les recommandations du SDIS de la Vienne au sein de leur avis, cependant les niveaux d'enjeux et de sensibilité sont très faibles »*.

Concernant la norme NFC11201, il précise que celle-ci concerne les *"Réseaux de distribution publique d'énergie électrique"*, c'est le gestionnaire de réseau de distribution de la région qui sera concerné, dans notre cas il s'agit de SRD.

Concernant le dispositif d'alerte des secours le porteur de projet indique notamment que *« L'éolienne est équipée d'un grand nombre de capteurs, par mesure de sécurité, la totalité de ceux pouvant avoir un impact sur l'intégrité structurelle de la turbine sont redondants. Les capteurs concernés sont par exemple les capteurs de température, de vitesse de vent, de vitesse de rotation... »*

« En cas de sinistre, les pompiers seront prévenus par le personnel du site ou les riverains directement par le 18. L'appel arrivera au Centre de Traitement des Appels (CTA), qui est capable de mettre en œuvre les moyens nécessaires en relation avec l'importance du sinistre. Cet appel sera ensuite répercuté sur le Centre de Secours disponible et le plus adapté au type du sinistre. » (Etude De Dangers p24/98)

Sur le modèle et le nombre d'extincteurs le pétitionnaire indique que *« chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci »*.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note que dans son mémoire en réponse, le porteur de projet a répondu point par point et en détail à la demande formulée en reprenant notamment la totalité des mesures de sécurité incendie prévues et des consignes de sécurité qui seront établies et portées à la connaissance du personnel.

17) Avis de la Direction de l'aviation civile (DGAC) :

La DGAC précise que « les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire »

Le porteur de projet indique que « les éoliennes seront équipées d'un balisage nocturne et diurne de dernière génération, le projet éolien des Brandières respectera les prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage diurne et nocturne. L'impact sur le trafic aérien civil et militaire ou sur le vol libre (loisir) sera nul dans la mesure où les règles précédentes de balisage et de localisation sur les cartes aériennes seront respectées. Enfin, concernant les exercices de mise en situation pendant les travaux et à la mise en service du parc, ce planning n'est pas encore fixé lorsque le projet est en phase de développement ».

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du porteur de projet sur cette demande formulée par la DGAC.

18) Avis de la Direction de la Chambre d'agriculture de la Vienne :

La chambre d'agriculture de la Vienne demande notamment « qu'à la fin des travaux d'installation des éoliennes, soit assuré la parfaite remise en état de fonctionnement de ces équipements ».

Le porteur de projet indique que « le projet a été dimensionné en concertation avec les propriétaires fonciers et l'exploitant et les aménagements ont été pensé pour limiter les perturbations sur l'activité agricole. L'ensemble des incidences potentielles sur l'activité ont ainsi été prises en compte. Il semble également pertinent de rappeler que les emprises permanentes à l'issue de la phase de chantier sont négligeables et ne viendront pas bouleverser la pratique agricole en place. De plus aucun cheptel n'est présent sur le site, l'impact sur la circulation des eaux souterraines a déjà été pris en compte dans le volet hydrologique de l'étude d'impact complété par des sondages sur site ».

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du porteur de projet sur cette demande formulée par la Chambre d'Agriculture de la Vienne.

19) Avis de l'INAO :

l'INAO rappelle que « des éoliennes de grandes tailles entraînent un impact marquant dans un périmètre très large. S'il aboutissait, ce projet de parc éolien présenterait des nuisances visuelles importantes sur des communes aux paysages très diversifiés, avec un risque d'atteinte aux productions sous signe d'identification de l'origine et de la qualité subventionnés dans le périmètre d'étude immédiat et au-delà »

Le porteur de projet précise que « l'impact étant négligeable sur l'ensemble des cultures et activités agricoles, il en sera de même pour les exploitations sous SIQO. Les différents labels AOP, AOC ou IGP dont bénéficient certaines exploitations à proximité du projet ne seront donc en aucun cas influencés par l'implantation du parc éolien ».

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du porteur de projet sur ce constat de l'INAO et propose de se reporter à l'avis qu'il a formulé sur la hauteur des éoliennes à la question n° 15.

20) Avis de TDF :

TDF indique « qu'il n'y aurait pas d'impact sur les liaisons hertziennes (FH) point par point. Les liaisons audiovisuelles ne sont pas prises en compte dans cette étude ».

Le porteur de projet précise que « les aérogénérateurs du site des Brandières ne devraient pas faire obstacle entre les antennes radioélectriques et les habitations les plus proches du parc. Si une éventuelle dégradation des signaux est constatée, l'opérateur s'engage à assurer la résorption de ses dégradations dans un délai de moins de trois mois à compter de la réception de la plainte. Enfin, l'impact du projet sur la transmission des ondes des téléphones mobiles et de radiodiffusion sera nul car leur mode de transmission s'adapte aux obstacles.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du porteur de projet sur la prise en compte des liaisons audiovisuelles.

21) Le type d'éoliennes qui seront, in fine, installées sur le site :

Le dossier ne précise pas, à ce jour, le type d'aérogénérateur prévu pour ce parc éolien.

Quelques observations s'interrogent également sur cette absence de précision

Le porteur de projet, dans son mémoire en réponse, indique « qu'avec le modèle de turbine utilisé au sein de l'étude, l'analyse acoustique prévisionnelle fait apparaître que les seuils réglementaires admissibles seront respectés, en considérant les modes de fonctionnement définis, pour l'ensemble des zones à émergence réglementée concernées par le projet éolien, quelles que soient les périodes de jour, de soirée ou de nuit et les conditions (vitesse et direction) de vent

Ce modèle doit être choisi pour des questions de réalisation technique des études, car les acousticiens doivent se référer à un programme de bridage spécifique. Si la mise en concurrence des fabricants d'éoliennes aboutissait à retenir un modèle différent de la N149 5MW T125 de NORDEX, le porteur de projet s'engage alors à refaire des simulations d'impact acoustique pour le projet pour conforter les résultats présentés ici, voire si nécessaire à ajuster le modèle de bridage. Dans tous les cas, les seuils réglementaires seront respectés ».

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a bien noté, que compte tenu de l'évolution des matériaux, il n'était pas opportun de prévoir, dès à présent le modèle définitif prévu pour cette installation.

22) Le démantèlement du parc à l'issu de l'exploitation :

Certains s'interrogent sur les modalités de démantèlement du parc à l'issu de l'exploitation et notamment la capacité financière du porteur de projet à assumer le coût de cette étape.

En matière de démantèlement d'un parc éolien, la réglementation est précise. Elle découle des articles L515-46 et R515-106 du code de l'environnement et de l'Arrêté du 22 juin 2020 qui modifie l'arrêté du 26 août 2011, sur les prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet indique notamment que *« dans l'hypothèse plus qu'improbable où Valeco et EnBW venaient à disparaître sans repreneur, la loi prévoit la constitution de garanties financières réservées à la déconstruction du parc éolien. Ces garanties dépendent de la puissance totale du parc en question. Elles sont immobilisées à la mise en service du parc en caisse des dépôts et consignations. Ainsi, pour le projet des Brandières, ces dernières s'élevaient lors du dépôt du dossier à 250 000 €. Cette somme est calculée sur la base de la formule suivante pour chaque aérogénérateur dont la puissance installée est supérieure à 2 MW :*

La formule a été revue à la hausse l'année dernière afin d'adapter les coûts de démantèlement aux nouveaux gabarits des éoliennes. Ainsi, il est raisonnable d'affirmer que ces 250 000€ suffiront au démantèlement du parc des Brandières en cas de disparition de la société ».

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note des réponses du porteur de projet et des nouvelles dispositions qui s'appliquent en matière de démantèlement des parcs éoliens

23) L'absence d'avis de la MRAe sur ce projet :

Quelques personnes regrettent l'absence d'avis de la MRAe sur ce projet des « Brandières ».

Le porteur de projet indique, dans son mémoire en réponse que « à compter de la date de réception d'un dossier, la MRAe dispose d'un délai légal de deux mois pour émettre un avis. Si aucun avis n'est émis, nous pouvons supposer que l'autorité environnementale n'a pas jugé le niveau d'enjeu du dossier comme suffisamment fort pour faire l'objet d'une réponse explicite. Cette absence d'avis illustre donc la qualité satisfaisante de l'étude d'impact vis-à-vis des enjeux environnementaux du site, autant en termes de sélection de zone d'implantation que d'impacts finaux résiduels ».

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur indique qu'il a déjà formulé son avis en infra des présentes conclusions. Il y a lieu de se reporter au chapitre 7 « Avis de la Mission Régionale pour l'Autorité environnementale sur le projet ».

24) Contrepartie financière pour les riverains :

Plusieurs observations demandent la mise en place d'une contrepartie financière pour les riverains.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet précise que « le parc éolien des Brandières générera des retombées fiscales à destination de la commune d'implantation, de la communauté de commune ainsi que du département. Les redevances locatives pour l'utilisation des voiries durant la phase d'exploitation constitueront également une source de revenu. En revanche, le porteur du projet n'a pas de maîtrise sur l'utilisation qu'il sera fait de ces retombées. La redistribution de ces dernières est du ressort des entités concernées.

Par ailleurs, le porteur du projet a proposé à plusieurs reprises l'ouverture de l'actionnariat du parc éolien à la commune d'implantation. Cette participation aurait pu constituer une nouvelle source de revenu mobilisable par la commune, qui n'a pas souhaité donner suite.

Enfin, le porteur du projet a proposé de manière récurrente, tout au long de la phase de développement, d'intégrer la commune et le territoire dans la réflexion des mesures à destination de la population. Ces appels sont malheureusement restés sans réponses ».

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur estime que l'indemnisation des riverains proches des parcs éoliens est une nécessité ne serait-ce que compte tenue de impacts qu'ils subissent les premiers.

Il approuve la partie du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui prévoit un partage territorial de la valeur permettant aux riverains de parcs éoliens de réduire leur facture d'électricité.

Il attend avec impatience que cette mesure approuvée par le gouvernement fasse l'objet d'un décret d'application.

25) Le problème de l'Ambroisie :

Le problème de la présence de l'ambroisie et de sa prolifération locale, revient ponctuellement dans certaines observations.

De même, l'ARS Nouvelle Aquitaine alerte sur le très élevé de risques d'allergies provoquées par cette espèce invasive.

Le porteur de projet indique que « la mesure C18 du dossier prévoit le contrôle de la dissémination du pollen d'ambroisie. Cette mesure intègre une gestion à la fois préventive et curative pour la lutte contre l'Ambroisie, en cas de présence avérée sur ou en bordure des parcelles de chantier. Les principes fondamentaux sont : éviter la propagation des semences, éviter les exports de terre, ne pas laisser de terre dénudée et intervenir avant pollinisation. Ainsi, les marchés passés avec les entrepreneurs intégreront les clauses nécessaires pour maîtriser le risque d'extension de l'ambroisie Le porteur s'engage également à reporter tout repérage de plant sur la plateforme gouvernementale dédiée : <https://signalement-ambroisie.atlasante.fr/apropos> ».

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note les réponses du porteur de projet sur cette demande.

26) L'absence de demande de dérogation espèces protégées :

Plusieurs personnes s'étonnent que le porteur de projet n'ait pas, dans sa demande, présenté une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet s'appuie sur l'avis du Service Eau et Biodiversité de la DDT Vienne qui précise que « *L'état initial de l'environnement est complet et l'évaluation des impacts bien réalisé. Au vu des dimensions modestes du projet (2 éoliennes) et de la qualité de la séquence ERC, les impacts résiduels sur la biodiversité semblent négligeables* ».

Les deux conditions cumulatives de déclenchement de l'obligation de dépôt d'une demande de dérogation n'étant pas vérifiées, son absence au sein du dossier de demande d'autorisation environnementale est alors justifiée.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note les réponses du porteur de projet sur cette demande mais estime qu'il n'a pas les compétences pour émettre un avis motivé.

Il laisse aux services de l'Etat le soin de se déterminer sur cette thématique

27) Le problème de la réalité du facteur de charge :

Quelques observations estiment que "le facteur de charge annoncé par le porteur de projet est largement injustifié et surestimé".

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet indique notamment que « *Le facteur de charge est évalué en pourcentage et correspond pour un parc éolien, au rapport entre l'énergie effectivement produite sur une année, et l'énergie qui aurait pu être produite sur cette même année si le parc éolien avait fonctionné à sa puissance maximale.*

Pour un parc éolien de 10MW, la production théorique maximale annuelle s'élève à 87 600 MWh (10MW x 8760 heures). La production réelle estimée dans le cadre du projet éolien des Brandières est de 23 900 MWh ce qui correspond à un facteur de charge de 27,2% qui est totalement réaliste quand on voit qu'en 2023 le facteur de charge national était de 26,2% et qu'il est provisoirement de 33,7% en 2024 ».

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note des réponses du porteur de projet et s'abstient d'émettre un avis sur un sujet éminemment technique

28) l'avis défavorable des 15 conseils municipaux concernés :

Toutes les communes concernées par le projet ont émis un **Avis défavorable** voire **Très défavorable** pour la commune de Lizant sur laquelle devrait être implantées les deux éoliennes du parc des Brandières.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet précise que « *cet avis n'amène pas de commentaire particulier de la part du pétitionnaire.*

Les avis défavorables sont à relativiser selon les arguments qui ont été avancés pour les motiver. La majorité de ces derniers étant repris et contre-argumentés au sein du présent mémoire en réponse ».

Avis du commissaire enquêteur

Il y a lieu de se reporter à l'avis exprimé par le commissaire enquêteur en infra des conclusions, au chapitre « avis des conseils municipaux »

Le commissaire enquêteur estime, que les décideurs devraient prendre en compte l'avis unanimement défavorable exprimé par les 15 conseils municipaux concernés par le projet, notamment l'avis très défavorable du conseil municipal de Lizant, commune sur le territoire de laquelle sont prévues l'installation des deux aérogénérateurs du parc « des Brandières »..

Il reprendra cet avis dans ses propos conclusifs.

XV– CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES :

Considérant l'étude et l'analyse afférente au projet éolien « des Brandières », ainsi que les observations formulées par les différents requérants et le mémoire en réponse fourni par le porteur du projet, le commissaire enquêteur estime que :

- le dossier présenté par la société VALECO contient bien toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et tous les éléments nécessaires à sa compréhension et à la conduite de l'enquête publique,
- la procédure réglementaire en la matière a été scrupuleusement suivie. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de référence ont été respectées, point par point.
- l'affichage a bien été réalisé en tous lieux où il était requis et la parution dans la presse à deux reprises, dans deux journaux à diffusion régionale (Centre-Presse et La Nouvelle République), ont été effectifs et valides,
- l'enquête s'est déroulée strictement dans les formes légales.
:
- l'analyse des observations et, notamment, les remarques et propositions présentées ont été étudiées,
- Le projet répond à un objectif de développement durable, tel que défini à l'article L 110-1 du code de l'environnement, en luttant contre le changement climatique et en s'inscrivant dans le développement des modes de production et de consommation d'énergies responsables,

De plus :

- Les impacts ne sont pas négligés et réduits par l'exploitant qui présente des mesures réparatrices, compensatoires ou réductrices,
- la mise en place de ce parc induira la perception d'une contribution économique pour le propriétaire des parcelles qui accueilleront les éoliennes, la commune concernée par l'implantation des aérogénérateurs, pour le budget intercommunal, celui du Département et de la Région.
- Comme tout projet éolien, ce dernier entraînera, s'il est réalisé, une modification localisée du paysage, notamment par la modification des rapports d'échelles consécutifs à l'introduction d'éléments verticaux.

De même :

- Concernant le développement de l'éolien sur la commune, le Conseil municipal de Lizant, dans sa délibération du 8 mars 2024 sur les ZAErN (Zones d'Accélération pour le Développement des Energies Renouvelables), a exclu toutes les parcelles de la commune, hormis celles sur lesquelles sont déjà implantées des éoliennes,

Concernant le bruit, le respect des émergences réglementaires **devra être vérifié par une étude acoustique prenant en compte l'évolution des parcs éoliens en activité, en construction ou validés sur ce territoire du Civraisien,**

Concernant l'environnement, un suivi est prévu. Des mesures compensatoires devront être prises, tant à l'occasion des travaux, qu'après la mise en service éventuelle du parc,

Concernant les risques, le maître d'ouvrage les a recensés et analysés, et propose des mesures adaptées.

Par ailleurs :

- ce projet a entraîné une opposition notable essentiellement auprès des habitants de Genouillé et Lizant et une opposition significative au niveau de plusieurs associations opposées au développement de l'éolien, dans et hors département de la Vienne,
- Les 14 communes concernées par le périmètre des 6 km autour du site prévu pour l'édification du parc éolien « des Brandières » ont toutes émis un **avis défavorable**,
- La commune de Lizant, concernée sur son territoire communal par l'implantation des deux aérogénérateurs, a émis un **avis très défavorable** au projet.
- Une pétition initiée par l'association « Vent Funeste », a circulé pendant toute la durée de l'enquête publique. Cette pétition a regroupé **436** signatures dont **296** proviennent de personnes résidant dans le rayon des 6 km autour du site.

Par sa situation, ce projet éolien « des Brandières » impactera le paysage par son aspect vertical et la hauteur des aérogénérateurs (200m en bout de pales), et il se situe dans un endroit proche de plusieurs hameaux avec des impacts visuels avérés et sonores à réévaluer compte tenu de la modification du nombre d'éoliennes en activité depuis la constitution du dossier.

Par ailleurs, le projet éolien « des Brandières » est proche (900m pour l'éolienne E2) du futur parc éolien de Genouillé (en recours au Conseil d'Etat), également autorisé mais non encore construit, dont les éoliennes ne sont hautes que d'environ 150m.

Ces deux projets ne forment donc pas une seule entité mais les inter distances et les différences de gabarit les distinguent souvent.

En fait, le principal problème de ce projet éolien « des Brandières » est, qu'il est situé dans un environnement **déjà saturé en parcs éoliens, avec nombres d'incertitudes quant à la réalisation finale de plusieurs projets déjà autorisés mais non encore construits (cf infra).**

Le commissaire enquêteur considère qu'il doit faire le choix de prendre en compte, dans son avis, non seulement les projets actuellement en activité mais également ceux autorisés mais non encore construits sur cette partie du territoire du Civraisien et du nord Charente.

Ainsi, le projet éolien « des Brandières », s'ajoutera aux autres, en activité ou autorisés et viendra, s'il est réalisé, renforcer, affermir et augmenter les nuisances potentielles autant pour les riverains que pour l'environnement.

En fait, la question ultime, reprise par de nombreux particuliers, associations et élus, consiste à *« savoir si l'on désire transformer cette partie du Civraisien et du nord Charente en territoire dévolu à l'éolien, ceci en faisant abstraction autant de la qualité des paysages que des conséquences néfastes d'une telle situation de saturation et des impacts notables pour les riverains »*.

Le commissaire enquêteur a déjà, à plusieurs reprises, alerté, au cours d'enquêtes sur le même thème, les décideurs sur la nécessité *« d'interrompre cette spirale inflationniste de projets éoliens sur ce territoire déjà totalement saturé en aérogénérateurs »*.

Le commissaire enquêteur précise que la décision finale reviendra aux décideurs (services de l'Etat ou juridictions administratives, voire Conseil d'Etat, en cas de recours).

Le commissaire enquêteur reprendra, pourtant, cette fois, dans ses conclusions, cet avis sur la nécessité d'interrompre localement l'inflation des projets éoliens sur cette partie du territoire du civraisien et du nord-Charente.

Pour conclure, le commissaire enquêteur émet, en l'état du dossier, un **AVIS DEFAVORABLE** à la demande formulée, au titre des ICPE, par la société VALECO, d'exploiter le parc éolien « Des Brandières » sur le territoire de la commune de LIZANT (Vienne), essentiellement pour les motifs suivants :

- Saturation du territoire local par l'éolien et réalité de la notion d'encerclement de plusieurs communes et bourgs dans l'hypothèse où, en plus des projets déjà en activité, la totalité des projets autorisés mais non encore construits dans un rayon de 14 km, étaient réalisés,
- Nuisances visuelles avérées de jour comme de nuit,
- Nécessité d'interrompre localement l'inflation des projets éoliens sur cette partie du territoire du Civraisien et du nord-Charente,
- Avis unanimement défavorables (voire très défavorable pour la commune de Lizant) émis par la totalité des 15 conseils municipaux concernés par le projet « des Brandières ».
- Avis du Conseil municipal de Lizant, en date du 8 mars 2024, sur les Zones de développement des Energies Renouvelables (ZAE nR), lequel *« exclu, pour le développement éolien, toutes les parcelles de la commune, hormis celles sur lesquelles sont déjà implantées des éoliennes ».*

Enfin, le commissaire enquêteur, laisse aux services de l'Etat le soin d'apprécier la faisabilité de ce projet, notamment au regard des nuisances sonores, des impacts sur le patrimoine, la santé, l'environnement, au motif qu'il ne peut que rendre compte d'une situation locale, mais ne dispose pas de compétences techniques dans ces différents domaines.

Nouaillé-Maupertuis, le 24 mai 2024

Pierre DOLLÉ